



30 C/29
24 septembre 1999
Original anglais

Point 7.4 de l'ordre du jour provisoire

**SIXIEME CONSULTATION DES ETATS MEMBRES
SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT**

PRESENTATION

Source : Résolution 27 C/1.9.

Antécédents : Conformément à cette résolution, la sixième Consultation a été axée sur l'application de la Convention et de la Recommandation en ce qui concerne l'éducation fondamentale de quatre groupes de population, à savoir les femmes et les filles, les personnes appartenant à des minorités, les réfugiés et les peuples autochtones.

Objet : Le présent document fait état des rapports reçus des Etats membres lors de la sixième Consultation et des observations que le Conseil exécutif a faites à sa 156e session, conformément au calendrier et modalités proposés pour la sixième Consultation tels qu'ils ont été adoptés par la résolution susmentionnée. On y trouvera aussi des propositions faites pendant l'examen des rapports concernant la rénovation et la revitalisation de l'ensemble du mécanisme de suivi de l'application de la Convention et de la Recommandation.

Décision requise : Paragraphe 10.

1. Comme la Conférence générale en a décidé à sa 27e session, le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif a examiné les rapports des Etats membres et les réponses reçues d'ONG au cours de la sixième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, un résumé analytique des rapports de 56 Etats membres étant présenté dans le document 156 EX/21*. Un des rapports sur

* Ce document peut être fourni sur demande.

l'application de la Convention (France) a été reçu après examen du document 156 EX/21 par le Conseil exécutif.

2. Conformément à la résolution 27 C/1.9, la sixième Consultation a axé ses travaux sur l'application de la Convention et de la Recommandation en ce qui concerne l'éducation fondamentale de quatre groupes de population, à savoir les femmes et les filles, les personnes appartenant à des minorités, les réfugiés et les peuples autochtones. Il a été demandé aux Etats membres de fournir des exemples précis de mesures à caractère général et spécifique, de textes législatifs et/ou de programmes conçus et appliqués pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans le domaine de l'éducation de base pour chacun de ces quatre groupes de population.

3. Les membres du Comité sur les conventions et recommandations qui ont pris la parole lors de l'examen du point 6.3 au sein du Conseil exécutif ont été unanimes à insister sur le fait que la lutte contre la discrimination dans l'enseignement était particulièrement importante compte tenu de l'Acte constitutif de l'UNESCO et du rôle éminent de l'Organisation au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne le droit de tous à l'éducation. Ils ont également souligné que la discrimination dans le domaine de l'enseignement en général, et en particulier concernant certains groupes de population, restait l'un des problèmes les plus persistants et des plus difficiles à résoudre de tous ceux qui relèvent de la sphère de compétence de l'UNESCO. Pour qu'il puisse être réglé comme il convient, il fallait que l'UNESCO conçoive et mette en oeuvre des mesures et mécanismes de contrôle nouveaux. Il ressort en effet que le système actuel, qui repose sur la présentation de rapports périodiques par les Etats membres, est assez déficient et très loin d'être exhaustif. A cet égard, un membre a appelé l'attention sur le fait que moins d'un tiers des Etats membres avaient présenté des rapports lors de la sixième Consultation et que 65 % des Etats parties à la Convention ne s'acquittaient pas de leurs obligations au titre de l'article 7.

4. Plusieurs membres du Comité ont estimé que l'UNESCO devait élargir sa base d'information et modifier la nature même de ses rapports sur l'élimination de la discrimination dans l'enseignement. Ceux-ci devraient présenter un état critique de la situation s'agissant des problèmes et des pratiques discriminatoires qui persistent dans l'enseignement au lieu de fournir des résumés analytiques des rapports reçus des Etats membres. A cette fin, il serait en particulier utile de prendre en compte les rapports soumis à l'ONU s'agissant de l'élimination de la discrimination contre les femmes, de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments des Nations Unies relatifs à la discrimination, ainsi que les rapports d'autres organisations intergouvernementales.

5. En ce qui concerne la rénovation et la revitalisation de l'ensemble du mécanisme de suivi de l'application de la Convention et de la Recommandation, les propositions ci-après ont été faites :

- (a) l'UNESCO ne devrait pas se contenter de faire des observations sur les rapports reçus des Etats membres mais également instituer un dialogue avec les Etats membres concernant les mesures et initiatives éventuelles à prendre pour les aider à régler des problèmes précis auxquels ils se heurtent dans leur lutte pratique contre la discrimination dans l'enseignement ;
- (b) outre les consultations périodiques qui ont actuellement cours avec les Etats membres, l'UNESCO pourrait envisager un système de rapports sur le même type que celui que l'ONU a instauré en matière de droits de l'homme ;

- (c) l'UNESCO devrait améliorer le système actuel d'établissement de rapports. Pour ce faire, elle devrait se pencher sur les critères d'évaluation des informations fournies par les Etats membres et sur les possibilités de rehausser le niveau de responsabilité des gouvernements. Dans cette perspective plus large, le Comité sur les conventions et recommandations devrait attacher davantage d'importance à la tâche qui était la sienne à l'origine : contrôler l'application des instruments normatifs de l'UNESCO ;
- (d) de plus, l'UNESCO devrait mettre en place un nouveau système de recherche, d'application générale et d'élaboration de mesures concrètes visant à assurer la démocratisation la plus large possible de l'enseignement, en particulier par une série de réunions d'experts internationales, régionales et sous-régionales.

6. Plusieurs membres du Comité ont souligné la situation particulièrement grave s'agissant des droits à l'éducation des personnes appartenant à des minorités, en particulier de leur droit à recevoir une éducation dans leur propre langue. Un membre a posé la question de la terminologie utilisée dans les documents de l'UNESCO concernant les minorités. Il a estimé qu'il convenait d'utiliser l'expression "minorité nationale".

7. Deux membres ont appelé l'attention du Comité sur la situation dramatique des droits en matière d'éducation de groupes comme les immigrés (légaux et clandestins) et de l'organisation pratique de leur éducation. Ils ont regretté que le document 156 EX/21 n'aborde pas ce problème et ne dise rien des liens entre la pauvreté, le développement économique et la mise en oeuvre de l'éducation pour tous.

8. Un membre a parlé de la situation dramatique en matière d'éducation des femmes et des jeunes filles en particulier sous l'angle de l'alphabétisation. Il lui a semblé que la façon dont le problème était abordé dans le document 156 EX/21 était un peu légère.

9. Le Conseil exécutif a ensuite examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (doc. 156 EX/52) en séance plénière. Sur recommandation du Comité, le Conseil exécutif a adopté la décision 156 EX/6.3.

10. Ayant examiné le document 30 C/29, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter la décision du Conseil exécutif comme suit :

La Conférence générale,

1. Se référant au document 156 EX/21 concernant les rapports et les réponses reçus dans le cadre de la sixième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Prend note avec satisfaction des réponses des 57 Etats membres qui ont présenté des rapports dans le cadre de la sixième Consultation, et dont 31 sont des Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
3. Prend également note des observations reçues d'ONG, qui soulignent leurs préoccupations et fournissent des exemples de leurs activités et projets visant l'élimination concrète de la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

4. Se félicite des efforts généraux déployés par les Etats membres pour assurer les mêmes chances d'éducation à tous et en particulier aux femmes et aux filles, aux personnes appartenant à des minorités, aux réfugiés et aux peuples autochtones ;
5. Réaffirme l'importance de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que de leur application par les Etats membres pour que le plein exercice du droit à l'éducation devienne une réalité pour tous ;
6. Note que, depuis janvier 1985, le nombre des Etats membres parties à la Convention est passé de 77 à 87 (en janvier 1999) ;
7. Invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention ;
8. Rappelle que la présentation par les Etats membres de rapports périodiques concernant l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation inscrite dans l'Acte constitutif et que les Etats parties à la Convention susmentionnée ont, aux termes de l'article 7 de celle-ci, assumé également l'obligation d'inclure dans leurs rapports à la Conférence générale des informations détaillées sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises en vue de l'application de la Convention ;
9. Rappelle également que la consultation périodique des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation susmentionnées est destinée à permettre à l'Organisation de déterminer à la fois la mesure dans laquelle les Etats membres donnent effet à ces instruments et les obstacles qu'ils rencontrent, et regrette que les pays n'aient pas été plus nombreux à y répondre lors de la sixième Consultation ;
10. Note avec satisfaction que la sixième Consultation a fourni des renseignements que les Etats membres peuvent utiliser pour promouvoir l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et assurer une réelle égalité des chances en matière d'éducation en s'inspirant des exemples les plus efficaces de mesures prises par différents Etats membres, notamment à l'intention des groupes de population défavorisés ;
11. Invite les Etats membres à intensifier l'échange des informations rassemblées dans le cadre de la sixième Consultation ;
12. Invite le Directeur général à faire en sorte que les résultats de cette Consultation puissent être largement exploités, en particulier en faisant établir et publier un recueil d'exemples de mesures pratiques qui se sont révélées particulièrement efficaces dans les Etats membres et dans le cadre des activités des ONG qui ont pris part à la sixième Consultation ;

13. Invite également le Directeur général à renforcer l'action que mène l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement afin d'assurer la plus large démocratisation possible de l'éducation, et à étudier, en vue de la septième consultation et en coopération avec l'ONU, la possibilité de créer un mécanisme cohérent de présentation de rapports et de suivi concernant le droit à l'éducation tel qu'établi dans différentes conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme et à l'informer des mesures prises à cette fin.